

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-110 DU 20 MARS 1998

Portant transmission à l'assemblée
Nationale du projet de Loi portant création,
organisation et fonctionnement du Conseil
National de la statistique (CNS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social culturel et scientifique ;
- VU l'ordonnance N° 73-72 du 16 octobre 1973 portant création du Conseil national de la statistique et de ses organes pour le développement et la centralisation de l'activité statistique au niveau de l'Etat, notamment en son article 37 ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- VU le Décret N° 97-166 du 07 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi ;
- VU l'avis juridique de la Cour suprême en date du 29 septembre 1997 ;
- SUR Proposition du ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 janvier 1998,

DECRETE :

Le Projet de Loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le présent projet de Loi est le résultat d'un processus d'actualisation des textes du Conseil national de la statistique qui a débuté depuis 1990. La session des 5 et 6 août 1993 a pris acte des tâches exécutées jusque là et a créé une commission ad hoc chargée exclusivement de l'actualisation des textes. Elle a pris en outre la résolution de consacrer essentiellement sa session suivante à ces textes.

Ainsi, la session des 5 et 6 décembre 1994 a examiné le projet de texte présenté par la commission ad hoc.

Le présent projet de Loi est proposé en vue d'adapter le cadre législatif régissant le Conseil national de la statistique aux réalités de l'heure et de la dynamiser.

En effet, le conseil national de la statistique est régi actuellement par l'ordonnance 73-72 du 16 octobre 1973.

Aujourd'hui, le cadre d'exercice de l'activité statistique a beaucoup changé, la pratique de la statistique a connu une grande évolution et une diversification certaine. Tous ces facteurs ont rendu l'ordonnance 73-72 caduque, ce qui justifie son actualisation pour l'adapter aux exigences actuelles de la fonction statistique.

En 1973, la dissolution de l'Assemblée nationale a justifié la prise d'une ordonnance au lieu d'une Loi. Aujourd'hui, pour modifier ou abroger cette ordonnance, il faut prendre une loi, ce qui explique la proposition du présent projet de Loi.

En outre, conformément à la constitution et notamment à son article 98, il est nécessaire que le Conseil national de la statistique soit régi par une Loi. En effet, l'activité statistique est une activité de formation, de traitement de l'information et de recherche scientifique qui imposent des sujétions aux citoyens ainsi qu'aux statisticiens eux-mêmes.

Tels sont les principaux motifs ayant justifié la proposition de ce projet de Loi.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'adoption, le projet de Loi ci-joint portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de la statistique (CNS).

Fait à Cotonou, le **20 MARS 1998**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



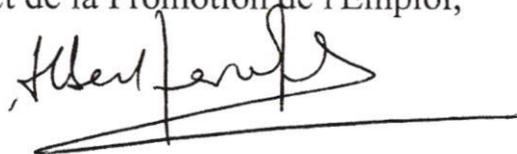
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI .-

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE

Ampliations : PR 6 AN 85 CE 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MPREPE 4 JORB 1.-

PROJET DE LOI N°

Portant création, organisation et
fonctionnement du Conseil National de
la Statistique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté
en sa séance du
la Loi dont la teneur suit :

**TITRE I : DU CONSEIL NATIONAL DE LA
STATISTIQUE**

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 1. -Il est créé auprès du Ministre Chargé de la Statistique un Conseil National de la Statistique (CNS).

Article 2.- Le Conseil National de la Statistique est chargé de :

- définir et promouvoir l'activité statistique et l'information socio-économique et de les centraliser au niveau de l'Etat ;
- aider au développement des activités statistiques des services, organismes publics et semi-publics en procédant à une normalisation graduelle des formulaires administratifs afin de rendre leur exploitation statistique plus rationnelle ;
- définir en fonction des impératifs du développement économique et social, le programme des études et enquêtes statistiques à réaliser, fixer les délais de réalisation, arrêter le programme annuel et contrôler l'exécution technique des travaux ;
- coordonner les études et enquêtes statistiques des organismes privés ou internationaux lorsque celles-ci se déroulent partiellement ou intégralement sur le territoire de la République du Bénin ;
- aider au développement du traitement de l'information ;
- veiller au respect de l'obligation du secret professionnel en matière statistique.

Article 3.- Le Conseil National de la Statistique a pour organes : l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) et les systèmes statistiques des ministères et des régions.

Article 4.- Toutes enquête, toute étude statistique ou socio-économique des services publics et organismes internationaux doit être soumise au visa préalable du Conseil National de la Statistique.

De même, toute enquête, toute étude statistique ou socio-économique des organismes et personnes privés, pouvant fournir des indicateurs statistiques et dont le champ couvre au moins une circonscription urbaine ou un département du Bénin, doit être soumise au visa préalable du Conseil National de la Statistique.

Pour toutes les autres enquêtes non visées ci-dessus, le Conseil National de la Statistique doit être informé par correspondance adressée à l'INSAE avant le début de la collecte.

Le visa est délivré par le Directeur Général de l'INSAE, Secrétaire du Conseil National de la Statistique.

Article 5 : Le visa ne peut être accordé qu'à l'une au moins des conditions ci-après :

- l'enquête s'inscrit dans le programme prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus ;
- l'enquête est prévue par une loi spéciale ;
- l'enquête présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables ;
- l'enquête ne constitue pas un double emploi.

Le Secrétariat du Conseil National de la Statistique est tenu de donner une réponse au demandeur de visa dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de sa requête. Passé ce délai, le visa est supposé accordé de droit.

Article 6 : Nonobstant les dispositions énoncées à l'article précédent, le visa n'est délivré qu'après étude par les commissions techniques du Conseil National de la Statistique des documents de l'enquête, notamment le questionnaire et la méthodologie détaillée de collecte et de traitement des données.

Les commissions techniques doivent aboutir à la conclusion que les moyens et méthodes de mise en oeuvre de l'opération dans ses différentes phases présentent de réelles chances de réussite.

Les résultats des enquêtes ayant obtenu le visa doivent être déposés au Secrétariat du Conseil National de la Statistique.

Article 7 : Des organismes professionnels ou inter-professionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné par arrêté du Ministre chargé de la statistique.

Article 8 : Le personnel technique de la Statistique, avant son entrée en fonction, prête serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent selon la formule suivante :

" Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, de garder le secret statistique, et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent".

Mention de cette prestation de serment est portée par le Greffier du Tribunal sur la carte professionnelle de Statisticien, de Démographe ou d'Informaticien délivrée par le Ministre chargé de la Statistique et dont le modèle sera fixée par Arrêté du même Ministre.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le Conseil National de la Statistique est composé comme suit :

- un représentant du Cabinet Civil du Président de la République;
- un représentant du Conseil Economique et Social ;
- un représentant de l'organe chargé de la Statistique dans chacun des départements ministériels ;
- deux représentants des organisations syndicales ;
- deux représentants du corps professoral de l'Université ;
- un représentant de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE) ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) ;
- un représentant de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;
- un représentant de la Direction Nationale du Plan et de la Prospective (DNPP) ;
- un représentant de la Direction Générale de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS);
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- deux représentants de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE);
- un représentant unique de l'ensemble des Antennes Régionales de la Statistique .
- un représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG).

Article 10 : Le Conseil National de la Statistique est présidé par le Ministre chargé de la statistique. Ses membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Statistique.

Article 11 : Le Conseil National de la Statistique se réunit deux fois par an en session ordinaire et en cas de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 12 : Les membres du Conseil National de la Statistique travaillent au sein des commissions techniques suivantes :

- Commission de la Normalisation, des Nomenclatures et des Codes (CNNC) ;
- Commission du Programme des Enquêtes, Etudes et Traitement (CPEET) ;
- Commission de la Formation et de l'Utilisation des Cadres Statisticiens, Démographes et Informaticiens (CFUCS).

Article 13 : Le Conseil National de la Statistique peut faire appel à toute personne physique ou morale pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

TITRE II : DES ORGANES

CHAPITRE I : DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE ECONOMIQUE.

Article 14 : L'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) assure le Secrétariat du Conseil National de la Statistique.

L'Institut National de Statistique et de l'Analyse Economique est un établissement public à caractère scientifique et technique.

La tâche essentielle de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique consiste à rassembler, dépouiller, analyser et présenter au Gouvernement dans les délais convenus, des statistiques sûres, scientifiquement élaborées dont notamment les indicateurs et agrégats macro-économiques d'évolution de l'économie ou de toutes autres activités nationales.

Il veille aussi à assurer le traitement ou à aider au traitement des informations statistiques et comptables des organismes publics, parapublics et autres qui lui en font la demande.

Article 15 : L'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique est notamment chargé de :

- élaborer ou appuyer une méthodologie scientifique pour les Administrations et Organismes publics et privés, en vue d'harmoniser les techniques utilisées et de rendre comparables les divers résultats obtenus et dans ce cadre contribuer à l'organisation de leurs services statistiques ;
- rassembler, exploiter et analyser les données statistiques provenant des enquêtes par sondage, des recensements, des statistiques courantes, et d'autres sources en vue d'une meilleure connaissance de la situation démographique, économique, financière et sociale de la République du Bénin ;
- organiser et exécuter les recensements démographiques, agricoles, industriels, socio-économiques et toutes autres enquêtes statistiques ;

- étudier les projets d'enquête ou d'étude soumis à visa et d'en faire un rapport à la commission compétente du Conseil National de la Statistique pour décision appropriée ;
- étudier et suivre la conjoncture économique et financière du pays, établir les comptes économiques et produire les renseignements chiffrés utiles à l'élaboration des programmes de développement économique ;
- assurer la publication périodique des informations statistiques sous forme de bulletins, annuaires, revues, répertoires et autres;
- centraliser la documentation existante aussi bien dans le domaine des études statistiques que dans celui des études démographiques et économiques et constituer une bibliothèque d'ouvrages statistiques ;
- assurer la liaison avec les services statistiques des pays africains et étrangers, les organismes internationaux et représenter le Bénin aux réunions, conférences et congrès relatifs à la statistique ;
- faciliter et encourager l'étude et la recherche dans les domaines de la statistique, de la démographie et de l'informatique, et assurer la formation du personnel technique.

Article 16 : Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique est le Secrétaire du Conseil National de la Statistique. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la statistique.

Article 17 : Un décret pris en Conseil des Ministres précisera l'Organisation et le Fonctionnement interne de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

CHAPITRE II : DES AUTRES ORGANES

Article 18 : Les autres organes du Conseil National de la Statistique sont :

- Les Antennes Régionales de la Statistique ;
- les Services Statistiques des Départements Ministériels;
- les Observatoires et Systèmes Intégrés de statistiques.

Article 19 : Les Antennes Régionales de la Statistique ont à l'échelon régional, la même vocation que l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique. Elles constituent dans les régions les bases des opérations de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique pour l'exécution des enquêtes et autres études socio-économiques. Elles sont également chargées de la collecte de toutes les informations statistiques de la région en vue de l'élaboration de l'inventaire économique régional et du plan de développement.

Article 20 : Le service de Statistique au niveau de chaque Ministère ainsi que les Observatoires et Systèmes Intégrés de statistiques, sont chargés de centraliser et de coordonner

les activités statistiques des services techniques et organes relevant du département ministériel ou d'un secteur.

A cette fin, ils rassemblent, dépouillent, analysent et présentent les données statistiques en mettant en oeuvre la méthodologie et les techniques arrêtées par le Conseil National de la Statistique.

Article 21 : Le Service Statistique ainsi que les Observatoires et Systèmes Intégrés de statistiques, au niveau de chaque Ministère, relèvent directement de l'autorité du Ministre concerné.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 22 : En cas d'exécution sans visa d'enquêtes statistiques devant être soumises à l'obtention d'un visa conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, le Secrétariat du Conseil National de la Statistique demande de surseoir au déroulement de l'opération.

Les résultats des enquêtes statistiques réalisées sans le visa préalable du Conseil National de la Statistique sont frappés de nullité et ne pourront être utilisés que si une procédure de régularisation a conduit à son homologation.

Au cas où l'enquête visée à l'alinéa premier porte préjudice aux intérêts de la Nation ou à des personnes privées :

- la personne physique l'ayant réalisée est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines;

- la personne morale l'ayant réalisée sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs et son établissement fera l'objet d'une fermeture provisoire pour une durée de trois (3) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive les peines sont portées au double.

Article 23 : Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais fixés aux questionnaires statistiques revêtus du visa défini à l'Article 4 ci-dessus.

Article 24 : En l'absence de réponse dans les quinze jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ou en cas de réponse délibérément inexacte, les personnes soumises à l'enquête seront punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs, et d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois, ou de l'une de ces deux peines.

Article 25.- Les renseignements individuels portés sur les questionnaires d'enquête revêtus du visa prévu à l'article 4 de la présente Loi, sont couverts du sceau du secret statistique. Les résultats ne peuvent être publiés que sous forme anonyme. Le secret statistique est opposable aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques participants à quelque titre que ce soit aux enquêtes.

Il est interdit aux agents des services publics et des organismes participants aux enquêtes de divulguer de quelque manière que ce soit les renseignements visés à l'alinéa 1er du présent article ou d'en donner connaissance à quiconque.

les renseignements considérés ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression de quelque nature que ce soit.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies conformément aux dispositions du Code Pénal relatives à la violation du secret professionnel.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26.- Les modalités d'application de la présente Loi sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres, sur propositions du Ministre chargé de la statistique.

Article 27.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi notamment celles de la Loi du 7 juin 1951, du Décret n° 253/PC/MFAEP du 22 juillet 1965, du Décret n° 358/PR/HCPT du 14 septembre 1966 et de l'Ordonnance 73-72 du 16 octobre 1973.

Article 28 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo,

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU.-

Ministère du plan, de la Restructuration
économique et de la Promotion de l'Emploi.
SECRETARIAT PARTICULIER
Arrivée le 09/07/96
S/N°

AVIS MOTIVE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE SES ORGANES.

Par lettre N°090-C/PR/CAB du 11 Juillet 1996, enregistrée au Secrétariat Particulier du Président de la Cour Suprême le 12 Juillet 1996 sous le N°107-C, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Cour Suprême d'une demande d'avis motivé au sujet du Projet de Loi portant Création, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Statistique et de ses organes, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance N°21/PR du 26 Avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi N°90-012 du 1^{er} Juin 1990.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le présent Projet de Loi portant Création, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Statistique et de ses organes au sujet duquel l'avis motivé de la Cour Suprême est requis, peut être, d'une manière générale, considéré comme un projet d'actualisation de l'Ordonnance N°73-72 du 16 Octobre 1973 portant Création du Conseil National de la Statistique et de ses organes pour le Développement et la Centralisation de l'activité statistique au niveau de l'Etat, Ordonnance qu'il a prise comme base de travail en complétant et en y intégrant les préoccupations actuelles de l'Administration chargée de la statistique, après plus de deux décennies de mise en application.

Cependant, il convient de souligner que ledit Projet de Loi n'a pas fait l'objet d'un rapport de présentation ou d'un exposé des motifs de la part du Gouvernement comme le prévoit le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en ses dispositions relatives aux procédures législatives notamment en son article 71-7 concernant les dépôts de Projets de Lois, propositions de Lois et Résolutions.

L'absence de ces motivations a rendu quelque peu difficile l'accomplissement de la tâche qui nous a été assignée dans la mesure où les objectifs du Gouvernement en soumettant ce Projet de Loi ne sont pas du tout définis ni connus. Dès lors, il serait souhaitable de veiller au respect de telles dispositions en ce qui concerne notamment la Cour Suprême afin qu'elle puisse en toute objectivité donner des Avis motivés pertinents et dignes d'intérêt.

OBSERVATIONS PROPRESMENT DITES

L'examen du Projet de Loi appelle les observations suivantes :

A propos du titre du Projet de Loi :

Au lieu de :

« Projet de Loi N°..... du portant Création, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Statistique et de ses organes ».

Ecrire :

Présidence de la République
CONFIDENTIEL
Généraliste

« Projet de Loi N°..... du portant Création, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Statistique ».

En effet, il s'agit avant tout de la création d'un Organisme Public qui ne peut fonctionner sans organes propres. Mais la suppression du membre de phrase « et de ses organes » proposée ici se justifie surtout par le fait qu'en dehors des attributions des organes en question, ni leur organisation, ni leur fonctionnement ne figurent dans ledit Projet de Loi qui prévoit en ses articles 20 et 25 qu'un décret sera pris pour préciser ces aspects.

En ce qui concerne la partie introductive du Projet de Loi, il convient de compléter sa présentation comme suit :

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE
DU.....
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

Au sujet de l'article 1^{er}, étant donné que l'objet de ce Projet de Loi est entre autre^s la création du Conseil National de la Statistique, on gagnerait dans la compréhension et dans la présentation du texte en regroupant tout ce qui concerne la mission du Conseil National de la Statistique dans l'article 2 qui est consacré aux attributions dudit Conseil. L'article 1^{er} peut donc être libellé comme suit :

Article 1^{er} :

Il est créé auprès du Ministre chargé de la Statistique un Conseil National de la Statistique (CNS).

Quant à l'article 2, il peut être reformulé en tenant compte des observations précédentes et en procédant à quelques corrections de forme comme suit :

Article 2 :

Le Conseil National de la Statistique est chargé de :

- définir et promouvoir l'activité statistique et l'information socio-économique et de les centraliser au niveau de l'Etat ;
- aider au développement des activités statistiques des services, organismes publics et semi-publics en procédant à une normalisation graduelle des formulaires administratifs afin de rendre leur exploitation statistique plus rationnelle ;
-
-
- veiller au respect de l'obligation du secret professionnel en matière statistique ».

Article 3 :

2^e et 3^e lignes écrire :

« et les systèmes statistiques des ministères et des régions ».

Article 4 :

Une clarification et une meilleure présentation pour l'ensemble de cet article s'imposent.

* à l'alinéa 1, 1^{ère} ligne écrire :

« Toute enquête, toute étude statistique des services publics et organismes

internationaux doit »

* Alinéa 2, 1^{ère} ligne : écrire :

« De même, toute enquête, toute statistique ... doit être soumise »

au lieu de :

« Toute enquête, étude statistique ... doit ... ».

* Concernant toujours cet alinéa, à la 4^e ligne, il serait indiqué, pour plus de clarté, d'aller à la ligne et de créer ainsi un nouvel alinéa pour bien marquer la différence entre cette dernière catégorie d'enquêtes et les deux premières qui, elles, sont soumises au visa préalable. De plus il y a lieu de le reformuler.

S'agissant des alinéas 4 et 5 du même article qui traitent essentiellement des conditions d'octroi du visa, il serait bon d'envisager la création d'un autre article pour prendre en compte ces dispositions. En outre, pour éviter la répétition du mot « ou » ainsi que l'emploi du subjonctif une nouvelle rédaction s'avère nécessaire.

Si ces propositions sont retenues, l'article 4 ancien peut être reformulé comme :

« Article 4 :

Toute enquête, toute étude statistique...

De même, toute enquête, toute étude statistique ... doit être soumise au visa préalable du Conseil National de la Statistique.

Pour toutes les autres enquêtes non visées ci-dessus, le Conseil National de la Statistique doit être informé par correspondance adressée à l'INSAE avant le début de la collecte.

Le visa est délivré par Secrétaire du Conseil National de la Statistique.

« Article 5 (nouveau) :

Le visa ne peut être accordé qu'à l'une au moins des conditions ci-après :

- L'enquête s'inscrit dans le programme prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus ;
- l'enquête est prévue par une loi spéciale ;
- l'enquête présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables ;
- l'enquête ne constitue pas un double emploi.

Le Secrétariat du Conseil National de la Statistique est tenu de donner une réponse au demandeur de visa dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de sa requête. Passé ce délai, le visa est supposé accordé de droit. »

Article 5 (ancien) :

Alinéa 1, 1^{ère} ligne, écrire :

« Nonobstant les dispositions énoncées à l'article précédent, le visa n'est délivré qu'après étude,..... ».

Article 7 (ancien) :

A propos de l'article 7, il convient de souligner que les dispositions dont il s'agit ici constituent des dispositions répressives, donc des dispositions à caractère pénal prévues pour sanctionner toute personne physique ou morale qui réaliserait sans visa des enquêtes statistiques devant être soumises à l'obtention d'un visa.

La même observation est valable pour les articles 9 et 10 qui contiennent des dispositions pénales ou qui en sont soumis, alors que le Chapitre I dont ils font partie traite essentiellement des attributions du Conseil National de la Statistique.

Dans ces conditions il serait indiqué de prévoir purement et simplement un titre spécial pour prendre en compte ces dispositions pénales.

Ainsi les articles 7, 8, 9, et 10 du présent Projet de Loi trouveraient une meilleure place dans un titre nouveau intitulé :

TITRE III : DES DISPOSITIONS PENALES

qui viendrait se placer immédiatement après l'article 24 ancien tandis que le TITRE III ancien, consacré aux dispositions diverses deviendrait TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES. Cette proposition si elle est retenue donnera au Projet la nouvelle configuration suivante :

TITRE I : DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Comprend les articles 1^{er}, 2, 3, 4 (anciens) 5 (nouveau) ; les anciens articles 5, 6, et 11 devenus 6, 7 et 8 (nouveau).

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA STATISTIQUE

Comprend les anciens articles 12, 13, 14, 15 et 16 qui correspondent aux articles 9, 10, 11, 12, 13 (nouveau).

TITRE II : DES ORGANES DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

CHAPITRE I : DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE ECONOMIQUE

Comprend les anciens articles 17, 18, 19, et 20 qui correspondent aux articles 14, 15, 16 et 17 (nouveau).

CHAPITRE II : DES AUTRES ORGANES

Comprend les anciens articles 21, 22, 23 et 24 qui correspondent aux articles 18, 19, 20 et 21 (nouveau).

TITRE III : DES DISPOSITIONS PENALES

Comprend les anciens articles 7, 8, 9 et 10 qui correspondent aux articles 22, 23, 24 et 25 (nouveau).

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Comprend les anciens articles 25 et 26 qui correspondent aux articles 26, 27, et 28 (nouveau), ce dernier étant consacré à la formule exécutoire de la Loi.

Cependant l'article 7 en question appelle quelques observations.

■ 1^{er} Alinéa, 2^e ligne, écrire :

« Conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ».

■ 3^e alinéa, 1^{ère} ligne, écrire :

« Au cas où l'enquête visée à l'alinéa premier porte préjudice ... »

au lieu de :

« l'enquête visée à l'alinéa précédent porte préjudice... ».

■ 3^e alinéa, premier tiret, écrire :

« la personne physique l'ayant réalisée est punie d'une peine... ».

S'agissant des sanctions prévues par ces dispositions, il est frappant de constater que la sanction qui frappe l'individu est plus sévère que celle qui frappe la personne morale, qui peut parfois être le commanditaire de l'enquête. Aussi est-il recommandé de renforcer davantage la sanction qui frappe la personne morale en cause en proposant même la fermeture provisoire de son établissement pour une durée limitée.

Si cette proposition est retenue, le 2^e tiret concernant la personne morale peut être reformulé comme suit :

« - la personne morale l'ayant réalisée sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs et son établissement fera l'objet d'une fermeture provisoire pour une durée de trois (3) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Article 9 ancien : Il peut être reformulé pour rendre le texte plus simple.

Ecrire donc :

« En l'absence de réponse dans les quinze jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ou en cas de réponse délibérément inexacte.... ».

Article 10 ancien :

Le dernier alinéa de cet article doit être reformulé pour tenir compte du fait qu'un nouveau Code Pénal Béninois est actuellement en cours d'élaboration. Alors, écrire :

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies conformément aux dispositions du Code Pénal relatives à la violation du secret professionnel ».

Article 11 ancien :

■ 1^{er} alinéa, 1^{ère} ligne, écrire :

« Le personnel technique de la Statistique, avant son entrée en fonction prête serment devant le Tribunal de Première Instance.... »

au lieu de :

« Le personnel technique de la Statistique doit prêter serment devant le ».

La précision qui est faite en ce qui concerne le moment de cette prestation est nécessaire pour se conformer aux usages et pratiques en cette matière.

■ Au dernier alinéa du même article, écrire :

« Mention de cette prestation de serment est portée par le Greffier du Tribunal sur la carte professionnelle ... et dont le modèle sera déterminé par arrêté du même Ministre ».

Au sujet du titre du Chapitre II, écrire :

« CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT ».

Au lieu de :

CHAPITRE II : « DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DU CNS », ceci, pour se conformer à la présentation faite au CHAPITRE I réservé aux Attributions du Conseil National de la Statistique pour lequel tout le titre I est consacré.

Article 12 ancien :

■ 1^{er} tiret, écrire :

« Un représentant du Cabinet Civil du Président de la République ; »

- dernier tiret, écrire :
« Un représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG) ».

Article 13 ancien :

- 2^e ligne, écrire :
« ... ; ses membres sont nommés.... ».

Article 15 ancien :

- 1^{er} alinéa, 2^{ème} tiret, écrire :
« - Commission du Programme des Enquêtes, Etudes et Traitement (CPEE) ; .

Au TITRE II, développer le sigle CNS partout où il est utilisé.
Cette même observation est valable pour l'intitulé du CHAPITRE II concernant l'INSAE.

Article 17 ancien :

- 3^e alinéa, 2^e et 3^e lignes, écrire :
« Présenter au Gouvernement dans les délais convenus des statistiques sûres, scientifiquement élaborées, dont notamment les indicateurs... ».
- Au dernier alinéa, écrire :
« Il veille aussi à assurer le traitement ou à aider au traitement des informations statistiques ... des organismes publics, parapublics et autres.... »

Article 18 ancien :

- 1^{er} alinéa, 1^{er} tiret, écrire :
« élaborer ou appuyer une méthodologie scientifique pour les administrations, organismes publics et privés, en vue d'harmoniser les techniques utilisées et de rendre comparables les divers résultats obtenus et dans ce cadre contribuer à l'organisation de leurs services statistiques ; »
- 4^e tiret, écrire :
« étudier les projets d'enquête ou d'étude soumis à visa et d'en faire un rapport à la commission compétente du Conseil National de la Statistique pour décision appropriée ».

- Avant dernier tiret, 1^{ère} ligne, écrire :
« ... des pays africains et étrangers.... ».

Article 20 ancien :

Ecrire :

« Un décret pris en Conseil des Ministres précisera l'organisation et le fonctionnement internes de l'INSAE ».

Article 21 ancien :

Ecrire les noms des organes identifiés avec des lettres majuscules. Idem pour les autres articles.

- « - les Antennes Régionales de la Statistique »

Article 22 ancien :

- 1^{ère} ligne : même observation que la précédente ; puis supprimer la virgule après le mot « statistique » et la remettre après le mot « ont ».
- 2^è ligne, supprimer la virgule après le mot « constituant » et la remettre après le mot « régions ».

Article 23 ancien :

- 1^{er} alinéa, 1^{ère} ligne, écrire :
« Le Service Statistique ... » ensuite, supprimer la virgule après le mot « ministère ».
- 2^è ligne, après le mot « statistiques » supprimer la virgule.

Article 24 ancien :

- 1^{ère} ligne, supprimer la virgule après le mot « statistiques ».
- 2^è ligne, placer la virgule après le mot « ministère ».

Enfin, pour prendre en compte la formule exécutoire de tout Projet de loi, il y a lieu de prévoir un nouvel article qui peut être libellé comme suit :

« La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat ».

AVIS MOTIVE

Sous réserve de ces observations, le présent Projet de Loi peut être soumis par le Gouvernement à l'appréciation de l'Assemblée Nationale./.-

Cotonou, le 29 Septembre 1997

Me Abraham ZINZINDOHOUE
Président de la Cour Suprême